



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 105825

Texte de la question

M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation relative à la conduite des tracteurs agricoles. Aujourd'hui, un exploitant agricole peut conduire de tels engins dans le cadre de son activité sans être titulaire du permis poids lourds. Dès lors qu'il prend sa retraite, la conduite d'un tracteur est suspendue à la condition d'une validation C de son permis de conduire. Or, tous les agriculteurs retraités, au regard de la modicité de leur retraite, conservent quelques hectares de terrain qu'ils exploitent. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures nécessaires pour autoriser tous les exploitants agricoles retraités à conduire leur tracteur agricole de plus de 3,5 tonnes avec un permis de conduire validé pour la catégorie B.

Texte de la réponse

L'article R. 221-20 du code de la route prévoit notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole est dispensé de permis de conduire, sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Les bénéficiaires de cette dispense sont donc en premier lieu les conducteurs exerçant dans le cadre d'une activité agricole de production. Une réunion de travail s'est tenue le 12 mai 2006 au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à laquelle ont participé des représentants du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministère de l'agriculture et de la pêche, afin de formaliser par une circulaire administrative le maintien de la dispense de permis de conduire pour les retraités agricoles poursuivant la mise en valeur d'une parcelle de subsistance. Pour bénéficier de cette dispense, les retraités agricoles doivent néanmoins conserver une parcelle de subsistance d'une surface telle qu'elle leur permette d'être affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole en qualité de contributeurs de solidarité. Aussi, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que tous les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que contributeur de solidarité pourront se voir attribuer un numéro d'exploitant et, par conséquent, bénéficier de la dispense de permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105825

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10277

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13406